



FICHE D'INFO

Travailler au froid

Information générale

Quels sont les risques liés au travail au froid ?

Travailler dans un environnement froid n'est pas uniquement inconfortable, mais peut aussi être dangereux pour la santé et la sécurité des collaborateurs.

Qu'en est-il de la gravité d'une telle situation ?

Travailler au froid peut engendrer plusieurs **risques au niveau de la santé** tels que des engelures, l'hypothermie et des troubles musculo-squelettiques. De plus travailler au froid peut donner lieu à des **risques au niveau de la sécurité** tel qu'un risque plus élevé de glissades ou une diminution de la dextérité des mains.

Qui court des risques dans cette situation ?

Les collaborateurs peuvent être exposés au froid **d'origine climatique** lorsqu'ils travaillent par temps froid à l'extérieur. Le froid excessif **d'origine technologique** peut se manifester auprès des collaborateurs ayant leur activité dans des chambres froides.

Information pour l'employeur

Que peut faire votre collaborateur ?

En situation de froid le collaborateur doit en avertir l'employeur dans les meilleurs délais afin que celui-ci puisse remédier au problème. Il est impératif de porter les vêtements de protection mis à disposition.

Que pouvez-vous faire en tant qu'employeur ?

Pour toute exposition au froid les valeurs d'action d'exposition en fonction de la charge physique des collaborateurs sont fixées par la législation :

- 18°C pour des travaux très légers ;
- 16°C pour des travaux légers ;
- 14°C pour des travaux semi – lourds ;
- 12°C pour des travaux lourds ;
- 10°C pour des travaux très lourds.

Lorsque des collaborateurs doivent travailler dans des températures inférieures aux valeurs d'action d'exposition, dans ce cas l'employeur doit prendre des mesures techniques et organisationnelles.

Par froid excessif d'origine technologique il s'agit des mesures suivantes :

- prévoir des vêtements de travail adaptés et des équipements de protection individuels ;
- mettre gratuitement des boissons chaudes à disposition des collaborateurs ;
- prévoir des moyens techniques pour sécher les vêtements de protection.

Par froid excessif d'origine climatique, les locaux de travail ouverts ou chantiers en plein air et durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars de l'année suivante doivent être pourvus de dispositifs de chauffage en nombre suffisant. Des mesures sont également prévues pour les collaborateurs des comptoirs de vente à l'extérieur.

Que peut faire Mensura pour vous ?

Mensura peut réaliser une analyse de risques afin d'avoir une vision claire sur la problématique. Sur base des résultats de l'analyse de risques des avis peuvent être donnés pour supprimer les points cruciaux. En cas de doute Mensura peut venir faire une mesure des valeurs d'action d'exposition, y compris d'autres paramètres de climat, afin de prendre les bonnes décisions.